

STATUTS DE L'UFR HUMANITÉS ET SOCIÉTÉS (H&S)

Dans les présents statuts, le masculin est utilisé à des fins d'allègement du texte, sans préjudice pour la forme féminine, et ne saurait présumer du genre des individus susceptibles d'être ainsi dénommés.

TITRE 1 : Présentation et fonctionnement de l'UFR

● **Article 1 : Présentation/définition**

L'unité de formation et de recherche (UFR) de Lettres et Sciences humaines, créée par arrêté du 8 décembre 1998, est une composante de l'Université Le Havre Normandie (ULHN) nommée « UFR Humanités et Sociétés » (H&S).

● **Article 2 : Composition du conseil d'UFR**

Le conseil de l'UFR compte 23 membres, répartis de la façon suivante :

- 5 professeurs des universités (collège A) ;
- 5 maîtres de conférences ou assimilés (collège B) ;
- 3 étudiants inscrits dans une formation de l'UFR ou leurs suppléants (collège C) ;
- 3 personnels administratifs (BIATSS) (collège D) ;
- 5 personnalités extérieures, dont 1 représentant de la communauté urbaine Le Havre-Seine-Métropole, 1 représentant de l'enseignement secondaire, 1 représentant du monde culturel, 1 représentant des secteurs économique et social, et 1 représentant des anciens étudiants (collège E) ;
- Le directeur de l'UFR (avec voix délibérative) ;
- Le responsable administratif et financier de l'UFR (avec voix consultative).

● **Article 3 : Désignation du conseil d'UFR**

Conformément aux modes de scrutin mis en œuvre pour les élections universitaires, les élections des membres du conseil, à l'exception des personnalités extérieures, se font au scrutin de liste, à la proportionnelle, avec répartition des sièges à pourvoir au plus fort reste.

La durée de mandat des membres élus est de quatre ans, à l'exception de celle des étudiants et de leurs suppléants, fixée à deux ans.

Le mandat des membres élus prend fin de façon anticipée lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus.

Les personnalités extérieures sont désignées pour deux ans par le conseil sur proposition du directeur.

Leur mandat prend fin de façon anticipée lorsqu'elles perdent la qualité au titre de laquelle elles ont été désignées.

Lorsque le siège d'un membre élu devient vacant, une élection partielle est organisée pour le pourvoir le temps du mandat qu'il reste à couvrir. Si un seul siège est à pourvoir dans un collège, l'élection se déroule au scrutin uninominal à un tour. Les élections partielles sont organisées au cours du premier semestre de l'année universitaire.

● Article 4 : **Fonctionnement du conseil d'UFR**

Le conseil d'UFR est convoqué par le directeur deux à trois fois par semestre. Il est en outre convoqué exceptionnellement chaque fois que cela est nécessaire. Le directeur convoque le conseil si le tiers de ses membres en exercice l'exige.

L'ordre du jour est adressé aux membres du conseil une semaine avant sa tenue.

Les conseils peuvent se tenir en distanciel en cas de nécessité. Dans ce cas, le vote à distance n'est pas possible et peut se faire par procuration (voir ci-dessous).

Les conseils peuvent être publics au choix du directeur. Le directeur peut inviter d'autres personnes que les membres élus et désignés, sans voix délibérative, lorsque l'ordre du jour le justifie.

Un conseil ne peut se tenir si la moitié au moins de ses membres en exercice n'est pas présente ou représentée. En cas d'absence de quorum, le conseil est convoqué une seconde fois, sans condition de quorum.

Les décisions sont votées à la majorité absolue des voix au premier tour, à la majorité relative au second. En cas d'égalité des votes, la voix du directeur est prépondérante.

Le vote à bulletin secret est de plein droit à la demande d'un des membres du conseil.

Le vote par procuration est possible. Nul ne peut détenir plus d'une procuration.

À l'issue du conseil, un relevé de décisions est diffusé sous huit jours par le directeur. Le procès-verbal du conseil est diffusé une semaine avant le conseil suivant pour y être approuvé ; les demandes de modifications doivent être adressées 24 h avant la tenue dudit conseil.

Le conseil se tient en formation restreinte aux collèges A et B pour le traitement des questions relatives aux personnels enseignants titulaires et vacataires (carrière, services, recrutement...).

● Article 5 : **Attributions du conseil d'UFR**

Le conseil d'UFR traite des affaires de la composante par délibération (modification et création d'enseignement, attribution des responsabilités pédagogiques et administratives, organisation d'événements pédagogiques et scientifiques, etc.). Il vote le budget et les subventions accordées par l'UFR.

Le conseil peut modifier les statuts et le règlement intérieur de l'UFR, sous réserve de validation par le Comité des statuts et le Conseil d'administration de l'Université.

Le conseil peut mettre en place des comités afin de traiter certains sujets de manière approfondie, réaliser des missions d'intérêt collectif et formuler des préconisations.

TITRE 2 : Direction de l'UFR

● Article 6 : Election du directeur

Le conseil d'UFR élit un directeur, conformément à l'article L713.3 du *Code de l'éducation*, parmi les enseignants et chercheurs titulaires rattachés à l'UFR.

Le directeur est élu à la majorité absolue des membres du conseil pour un mandat de cinq ans. Le mandat de directeur est renouvelable une fois.

Le directeur est élu au scrutin uninominal à deux tours, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

À l'annonce de la vacance du poste, au moins deux semaines avant qu'il ne soit pourvu, un dépôt de candidature avec profession de foi est obligatoire, diffusé aux membres du conseil au moins une semaine avant le vote.

● Article 7 : Attributions du directeur

Le directeur dirige l'UFR dont il a la responsabilité du pilotage administratif et pédagogique. Il organise et exécute les tâches qui lui incombent par sa fonction (offres de formation, campagnes d'emplois et recrutements, communication, etc.).

Le directeur est l'ordonnateur des dépenses sur délégation du président.

Le directeur convoque et préside le conseil dont il décide de l'ordre du jour.

● Article 8 : Directeur adjoint, suppléance et intérim

Un directeur adjoint peut être désigné. Il est élu par le conseil sur proposition du directeur. Le périmètre de ses attributions est défini par le directeur. S'il n'est pas membre du conseil, il y siège avec voix consultative.

En cas d'absence, d'indisponibilité ou d'empêchement du directeur, le directeur adjoint assure sa suppléance. Si le directeur adjoint n'est pas disponible, la suppléance est assurée par un enseignant titulaire, désigné par le président d'université, sur proposition du directeur.

● Article 9 : Bureau de l'UFR

Le directeur est assisté, le temps de sa mandature, d'un bureau composé de 5 membres dont le responsable administratif et financier, le directeur adjoint, et 2 membres qu'il désigne parmi les membres élus des collèges A et B du conseil d'UFR.

Le bureau est consulté par le directeur sur les affaires de l'UFR, notamment sur le projet de budget et sur les sujets pédagogiques (modifications de maquettes, MCCC, etc.).

Le bureau prépare le travail du conseil.

Statuts validés par le Conseil d'UFR le 22 mai 2025

Statuts validés par la commission des statuts du 20 juin 2025

Statuts validés par le Conseil d'administration du 3 juillet 2025